

ASSEMBLEE NATIONALE26 décembre 2005

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Hamel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
MM. Bignon et Proriol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

I. – Les dispositions du II *bis* de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts ne s'appliquent pas aux avantages procurés par la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts des logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006 lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} janvier 2006 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} décembre 2008.

Il en est de même pour la déduction au titre de l'amortissement des logements que le contribuable fait construire lorsque la demande de permis de construire de ces logements a été déposée avant le 1^{er} janvier 2006 et que leur achèvement est intervenu avant le 1^{er} décembre 2008.

II. – La perte éventuelle de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contraintes de chantier ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une période de transition dans le cadre de la réforme du dispositif locatif de Robien.

Or les dispositions transitoires adoptées dans la loi de finances pour 2006 ne permettent pas un achèvement dans de bonnes conditions des chantiers de construction commandités avant la mise en œuvre de cette réforme.

En effet la date limite du dépôt de la demande du permis de construire fixée au 1^{er} novembre 2005, et celle de l'achèvement des immeubles, fixée au 1^{er} juillet 2007 présentent des délais de transition beaucoup trop brefs. Compte tenu des délais de réalisation habituels des opérations, ces dates, en particulier celle du 1^{er} juillet 2007, s'avèrent totalement irréalistes.

La fixation d'un délai trop court, dans des conditions similaires lors du passage du régime « Périssol » au régime « Besson » avait d'ailleurs conduit le Parlement à revenir sur les dates fixées initialement et à le proroger, lors du vote de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 2 juillet 1998.

C'est pourquoi, à la lumière de cette expérience passée et afin de permettre l'achèvement normal des logements programmés, il est proposé de repousser les dates butoirs au 1er janvier 2006 pour la demande du permis de construire et au 1^{er} décembre 2008 pour la date d'achèvement des immeubles.